

Conditions générales de fourniture et d'installation de produits mécaniques, électriques et électroniques

Bruxelles, Janvier 2014

Préambule

1. Ces Conditions Générales s'appliquent lorsque les parties en conviennent Par Écrit ou autrement. Toute modification ou toute dérogation à celles-ci doivent être convenues Par Écrit.

Définitions

2. Dans les présentes Conditions Générales les termes ci-dessous sont définis comme suit :

— « **Contrat** » : signifie la convention Par Écrit entre les parties concernant fourniture et l'exécution des Travaux ainsi que toutes ses annexes y compris ses amendements et suppléments convenus Par Écrit ;

— « **Faute lourde** » : signifie toute action ou omission impliquant soit un manque d'attention aux conséquences graves qu'une partie contractante consciencieuse aurait normalement prévues soit une méconnaissance délibérée des conséquences d'une telle action ou omission ;

— « **Fourniture** » : signifie les machines, appareils, matières et articles, documentation, software et autres produits qui doivent être livrés par le Contractant conformément au Contrat ;

— « **Par Écrit** » : signifie une communication par un document signé par les parties, par lettre, fax ou courrier électronique ou tout autre moyen convenu d'un commun accord ;

— « **Prix contractuel** » : signifie le paiement rémunérant les Travaux. Si l'Installation est réalisée en régie et n'a pas été terminée, le Prix Contractuel pour les besoins des Articles 21, 43, 44 et 51 sera celui de la Fourniture auquel s'ajouteront 10 % ou tout autre pourcentage convenu entre parties ;

— « **Site** » : signifie le lieu où la Fourniture doit être installée, y compris les abords nécessaires aux opérations de déchargement, de stockage et de transport local de la Fourniture et du matériel d'installation ;

— « **Travaux** » : signifie la Fourniture ainsi que l'installation et les autres travaux à exécuter par le Contractant conformément au Contrat. Si les travaux conformément au Contrat doivent être réceptionnés par lots séparés pour être utilisés séparément les uns des autres, les présentes conditions s'appliquent à chaque lot séparément. Le terme « Travaux » se réfèrera alors au lot concerné.

Informations sur le produit

3. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale sur le produit et dans les tarifs,

ne sont contractuelles que dans la mesure où elles sont incluses dans le Contrat par une référence expresse et Par Écrit.

Plans et information technique

4. Tous les plans et documents techniques relatifs aux Travaux qui ont été soumis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du Contrat demeurent la propriété de la partie qui les a remis.

Les plans, documents techniques ou autre information technique reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus. Ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers sans le consentement de la partie qui les a remis.

5. Le Contractant doit fournir gratuitement à l'Acheteur, au plus tard au moment de la réception, les informations et les plans nécessaires pour lui permettre d'effectuer la réception, d'exploiter et d'entretenir les Travaux. Ces informations et plans sont fournis en un nombre d'exemplaires qui est défini d'un commun accord ou en au moins deux exemplaires. Le Contractant n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication de la Fourniture ou des pièces détachées.

Contrôles avant expédition

6. Sauf stipulation contraire, si des contrôles avant expédition sont prévus au Contrat, ils auront lieu pendant les heures normales de travail au lieu de fabrication.

Si le contrat ne stipule aucune exigence technique, les contrôles se dérouleront conformément à la pratique générale en vigueur dans la branche d'industrie concernée du pays de fabrication.

7. Le Contractant notifie, suffisamment à l'avance et Par Écrit, les contrôles à l'Acheteur pour que ce dernier puisse y être représenté. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports de contrôle lui seront adressés et seront considérés comme probants.
8. Si les contrôles révèlent que la Fourniture n'est pas conforme au Contrat, le Contractant doit, sans délai, remédier aux défauts pour mettre la Fourniture en conformité avec le Contrat. De nouveaux contrôles seront alors effectués à la demande de l'Acheteur, sauf si le défaut est mineur.
9. Le Contractant supporte les coûts des contrôles effectués sur le lieu de fabrication. Cependant l'Acheteur supporte les frais de déplacement et de séjour de ses représentants liés à ces contrôles.

Travaux préparatoires et conditions de travail

10. Le Contractant doit fournir en temps utile les plans, indiquant la façon dont la Fourniture doit être montée, ainsi que toutes les informations nécessaires pour assurer la préparation de fondations adaptées, l'accès au Site de la Fourniture et de tous les équipements nécessaires ainsi que tous les raccordements nécessaires à l'exécution des Travaux.
11. L'Acheteur fournira en temps voulu les travaux préparatoires en sorte que les conditions nécessaires pour l'installation de la Fourniture et pour l'exécution correcte des Travaux soient remplies. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux préparatoires qui, conformément au Contrat, doivent être effectués par le Contractant.
12. Les travaux préparatoires, mentionnés à l'Article 11 sont effectués par l'Acheteur, conformément aux plans et aux informations données par le Contractant en vertu de l'Article 10. Dans tous les cas, l'Acheteur doit s'assurer que les fondations sont structurellement solides. Si l'Acheteur est responsable du transport de la Fourniture sur le Site, il doit s'assurer de la disponibilité sur le Site de la Fourniture en temps utile.
13. Si une le Contractant découvre une erreur ou une omission dans les plans ou dans les informations mentionnés à l'Article 10 ou si une telle erreur lui est notifiée Par Écrit avant l'expiration du délai mentionné à l'Article 59, le coût des travaux nécessaires pour y remédier est supporté par le Contractant.
14. L'Acheteur doit s'assurer :
 - a) que le personnel du Contractant est en mesure de commencer le travail selon le planning convenu et de l'effectuer durant les heures ouvrables normales. Pourvu que l'Acheteur en ait été prévenu Par Écrit dans un délai raisonnable, les Travaux pourront être exécutés en dehors des heures normales de travail à la convenance du Contractant ;
 - b) qu'en temps utile avant le début de l'installation, il a informé le Contractant Par Écrit de toutes les consignes de sécurité en vigueur sur le Site. L'installation ne pourra s'effectuer dans un environnement insalubre ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de prévention, doivent être prises avant le début de l'installation et doivent être maintenues ;
 - c) que le personnel du Contractant dispose, dans le voisinage du Site, de logement et de séjour convenables et adaptés et qu'il a accès à des installations sanitaires et des services médicaux acceptables selon les usages internationaux ;
 - d) qu'il a fourni sur le Site au Contractant, gratuitement au moment voulu, tous les grues, les élévateurs, le matériel de transport sur le Site, les outils auxiliaires, machines, matériaux et petites fournitures (y compris les carburants, l'huile, les lubrifiants et tous autres produits consommables, le gaz, l'électricité, l'eau, la vapeur et l'air comprimé, le chauffage et l'éclairage...) ainsi que les instruments de mesure et d'essai. Au moins un mois avant le début de l'installation, le Contractant spécifiera Par Écrit ses exigences en ce qui concerne les grues, les élévateurs, les instruments de mesure et d'essai, ainsi que les moyens de transport sur le Site ;
 - e) que, sur le Site, il a mis à disposition du Contractant, gratuitement, suffisamment de bureaux équipés de téléphones et d'accès à Internet ;
 - f) qu'il a mis à disposition du Contractant gratuitement les moyens nécessaires de stockage offrant une protection contre le vol et la détérioration la Fourniture, des outils et équipements nécessaires à l'installation ainsi que les effets personnels des employés du Contractant ;
 - g) que les routes d'accès au Site sont adaptées au transport requis de la Fourniture et des équipements du Contractant.
15. En temps utile à la demande du Contractant, l'Acheteur mettra gratuitement à disposition du Contractant les ouvriers et opérateurs spécifiés dans le contrat ou qui peuvent être raisonnablement requis pour l'exécution du contrat. Les personnes mises à disposition par l'Acheteur utiliseront leurs propres outils. Le Contractant ne sera pas responsable des ouvriers mis à disposition par l'Acheteur ni de leurs actes ou omissions.
16. Si le Contractant le demande, l'Acheteur fournira l'assistance requise pour l'importation et la ré-exportation de l'équipement et des outils, y compris l'assistance au niveau des formalités douanières.
17. L'Acheteur fournira l'assistance nécessaire à l'obtention par le personnel du Contractant les visas et autorisations d'entrée et de sortie ainsi que les permis de travail et (si nécessaire) les certificats fiscaux requis dans le pays de l'Acheteur et ainsi que l'accès au Site. Cette assistance sera fournie gratuitement.
18. Chacune des parties nommera Par Écrit, au plus tard quand le Contractant aura signalé que la Fourniture est prête à être expédiée du lieu de fabrication, un représentant qui agira en leur nom pendant les travaux sur le Site.

Ces représentants seront présents sur le Site ou dans ses environs pendant les heures de travail. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, ces représentants seront autorisés à agir au nom de leur partie respective en toute matière qui concerne les travaux d'installation. Chaque fois que les présentes conditions générales stipulent qu'une notification devra être faite Par Écrit, ce représentant sera toujours autorisé à recevoir une telle notification au nom de la partie qu'il représente.

Faute de l'Acheteur

19. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir en temps voulu ses obligations nécessaires à l'exécution de l'installation, y compris de satisfaire aux conditions des Articles 11, 12 et 14-17, il en préviendra immédiatement Par Écrit le Contractant, en indiquant les motifs de cette situation et si possible la date à laquelle il sera en mesure de satisfaire à ses obligations.
20. Sans préjudice des droits du Contractant découlant de l'Article 21, si l'Acheteur manque à exécuter, correctement et à temps, ses obligations nécessaires à l'exécution de l'installation, y compris celles spécifiées aux Articles 11, 12

et 14-17, ce qui suit s'appliquera :

— a) Le Contractant peut de son plein gré choisir d'exécuter les obligations de l'Acheteur ou de les faire exécuter par une tierce partie, ou prendre toute mesure appropriée dans les circonstances données afin d'éviter ou d'alléger les conséquences de la faute de l'Acheteur.

— b) Le Contractant peut suspendre tout ou partie de son exécution du Contrat. Il informera immédiatement l'Acheteur Par Écrit de cette suspension.

— c) Si la Fourniture n'a pas été livrée sur le Site, le Contractant prendra les mesures pour en assurer le stockage aux frais de l'Acheteur. Le Contractant assurera la Fourniture si l'Acheteur le demande.

— d) L'Acheteur paiera toute partie du Prix Contractuel exigible, qui, sans la faute de l'Acheteur, serait due.

— e) L'Acheteur rembourse au Contractant tous les débours non couverts aux Articles 47 ou 48, raisonnablement engagés par le Contractant en vertu des mesures prises sous a) b) ou c) du présent Article.

21. Si la réception est empêchée par la faute de l'Acheteur, comme décrite à l'Article 20, et n'est pas dû à une quelconque circonstance mentionnée à l'Article 73, le Contractant peut par notification Par Écrit exiger que l'Acheteur remédie à son manquement dans un délai final raisonnable.

Si, pour une raison dont le Contractant n'est pas responsable, l'Acheteur ne remédie pas à son manquement dans ce délai, le Contractant peut, par une notification Par Écrit, mettre fin au Contrat en tout ou en partie. Le Contractant sera en droit d'être indemnisé de la perte subie du fait du manquement de l'Acheteur, y compris les dommages indirects. L'indemnité n'excédera pas la partie du Prix Contractuel qui correspond à la partie des travaux pour laquelle le contrat est résilié.

Lois et règlements locaux

22. Le Contractant doit s'assurer que les Travaux sont effectués en conformité avec les lois, règlements et règles applicables aux Travaux. Sur demande du Contractant, l'Acheteur donnera Par Écrit les informations adéquates sur ces lois, règlements et règles.
23. Le Contractant exécutera toute modification aux Travaux résultant des changements survenus, entre la date de la soumission de l'offre et la réception, dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'Article 22 ainsi que dans leur interprétation généralement acceptée. L'Acheteur supportera les coûts supplémentaires et les autres conséquences financières qui en résultent, y compris les travaux modificatifs.
24. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les coûts supplémentaires et autres conséquences résultant de ces changements dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'Article 22, le Contractant sera indemnisé des travaux supplémentaires sur la base des prix en régie.

Modifications

25. Sous réserve de l'Article 29, l'Acheteur est en droit, jusqu'à ce que les Travaux aient été réceptionnés, d'exiger des

modifications dans l'étendue, la conception et la réalisation des Travaux. Le Contractant est habilité à suggérer de telles modifications Par Écrit.

26. Les demandes de modifications seront soumises Par Écrit au Contractant et comporteront une description exacte de la modification demandée.

27. Le Contractant, aussitôt après la réception d'une demande de modification ou après avoir lui-même proposé une modification, notifiera Par Écrit à l'Acheteur la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements qui en résulteront sur le Prix Contractuel, le délai d'achèvement et les autres conditions du Contrat.

Le Contractant notifiera également à l'Acheteur les modifications qui résultent d'un changement dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'Article 22.

28. Si la réception des Travaux est retardée du fait d'un désaccord entre les parties sur les conséquences d'une modification, l'Acheteur paiera la partie du Prix Contractuel qui aurait été due si la réception n'avait pas été retardée.

29. Sauf dans le cas prévu à l'Article 23, le Contractant n'est pas obligé d'effectuer les modifications demandées par l'Acheteur, tant que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les conséquences des modifications sur le Prix Contractuel, le délai d'achèvement et les autres stipulations du Contrat.

Transfert des risques

30. Les risques de perte ou de dommage à la Fourniture sont transférés à l'Acheteur selon le terme commercial défini de commun accord, telles qu'interprétées dans INCOTERMS® en vigueur à la date de la conclusion du Contrat. Si aucun terme commercial particulier n'a été convenu, la livraison a lieu « Franco Transporteur » (FCA) au lieu indiqué par le Contractant.

Tous les risques de perte ou de dommage aux Travaux non couverts par le premier paragraphe du présent Article sont transférés à l'Acheteur au moment de la réception des Travaux.

Toute perte ou tout dommage à la Fourniture et aux Travaux après le transfert des risques à l'Acheteur sont à sa charge, à moins qu'ils ne résultent de la faute du Contractant.

Essais de réception

31. Sauf stipulation contraire, une fois l'installation terminée, des essais de réception seront effectués afin de vérifier la conformité des Travaux au Contrat.

Le Contractant notifiera à l'Acheteur Par Écrit que les Travaux sont en état d'être réceptionnés. Dans sa notification, le Contractant précisera la date des essais de réception, cette date étant choisie de façon à laisser à l'Acheteur le temps de s'y préparer ou de s'y faire représenter.

L'Acheteur supportera tous les coûts des essais de réception. Le Contractant supporte cependant tous les frais relatifs à son personnel et à ses autres représentants.

32. L'Acheteur doit fournir gratuitement l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le fuel, les matières premières et autres

produits nécessaires aux essais de réception et pour finaliser la préparation de ces tests. Il doit également installer gratuitement tout équipement et fournir toute la main d'œuvre ou autre assistance nécessaire à l'exécution des essais de réception.

33. Si, après en avoir été averti conformément à l'Article 31, l'Acheteur manque à ses obligations découlant de l'Article 32 ou par ailleurs empêche l'exécution des essais de réception, ces derniers seront réputés comme ayant été exécutés de façon satisfaisante à la date du début des essais de réception mentionnée dans la notification du Contractant.
34. Les essais de réception sont effectués durant les heures normales de travail. Si le Contrat ne précise aucune exigence technique, les essais seront effectués conformément à la pratique usuelle de la branche d'industrie concernée dans le pays de l'Acheteur.
35. Le Contractant doit préparer un rapport d'essais de réception. Ce rapport sera envoyé à l'Acheteur. Si l'Acheteur ne s'est pas fait représenter aux essais de réception, après avoir reçu la notification conformément à l'Article 31, le rapport sera accepté comme probant.
36. Si les essais de réception démontrent que les Travaux ne sont pas conformes au Contrat, le Contractant doit sans délai remédier aux défauts. Si l'Acheteur le demande sans délai Par Écrit, des nouveaux essais de réception seront effectués en conformité avec les Articles 31-35. Cette disposition n'est pas applicable en cas de défaut mineur.

Réception

37. La réception des Travaux est prononcée :
 - a) quand les essais de réception ont été effectués de façon satisfaisante ou sont considérés comme tels en vertu de l'Article 33, ou
 - b) si les parties sont convenues de ne pas effectuer les essais, quand l'Acheteur a reçu du Contractant une notification Par Écrit que les Travaux sont achevés, pourvu qu'ils soient en mesure d'être réceptionnés comme prévu au Contrat.

Les défauts mineurs qui n'affectent pas les performances des Travaux ne font pas obstacle à la réception.

L'obligation du Contractant d'installer la Fourniture sur le site est remplie lorsque les Travaux sont réceptionnés en vertu du présent Article 37, nonobstant son obligation de remédier aux manquements mineurs restants.
38. L'Acheteur n'est pas en droit de faire usage des Travaux ou d'une partie de ceux-ci avant la réception. Si, sans l'accord du Contractant donné Par Écrit, l'Acheteur en fait usage, il sera considéré comme ayant réceptionné les Travaux. Le Contractant sera dès lors relevé de son obligation d'effectuer les essais de réception.
39. Dès que conformément aux Articles 37 ou 38, les Travaux ont été réceptionnés, le délai visé à l'Article 59 commencera à courir. L'Acheteur, à la demande Par Écrit du Contractant, émettra un certificat mentionnant la date de réception des Travaux. Le manquement de l'Acheteur à émettre un certificat ne portera pas préjudice à la réception conformément aux Articles 37 et 38.

Retard du Contractant

40. Si les parties, au lieu de stipuler la date d'achèvement, ont convenu d'un délai à l'expiration duquel doit avoir lieu la réception, ce délai commence à courir à compter de la date où le Contrat est conclu et que toutes les conditions préalables convenues et auxquelles l'Acheteur devait satisfaire, ont été remplies telles que toutes les formalités officielles ont été remplies, les paiements dus à la formation du contrat effectués, toutes les garanties ont été données.
41. Si le Contractant prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations pour la réception dans les délais spécifiés, il le fera savoir immédiatement Par Écrit à l'Acheteur, donnant le motif et, si possible, la date à laquelle la réception pourrait être attendue.

Si le Contractant omet de le faire savoir, l'Acheteur sera habilité à demander une compensation pour tous les frais supplémentaires occasionnés et qu'il aurait pu éviter s'il avait reçu une telle notification.
42. Le Contractant est en droit d'obtenir une prolongation du délai d'achèvement si la cause du retard provient :
 - a) de toute circonstance prévue à l'Article 73 ou
 - b) d'une modification visée à l'Article 23, ou
 - c) de modifications visées aux Articles 25-29 ou
 - d) d'une suspension visée aux Articles 20, 51 ou 76 ou
 - e) d'une action ou d'une omission de l'Acheteur ou toute autre circonstance qui lui est attribuable.

La prolongation sera d'une durée nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances. La présente stipulation s'applique, que la cause du retard survienne avant ou après la date convenue pour l'achèvement.

43. Si les Travaux ne sont pas achevés à la date convenue pour la réception, l'Acheteur aura droit à recevoir des dommages et intérêts forfaitaires à compter de la date à laquelle la réception aurait dû avoir lieu.

Les dommages et intérêts pour retard sont payables au taux de 0,5 % du Prix Contractuel pour chaque semaine de retard entamée. Les dommages et intérêts pour retard n'excéderont pas 7,5 % du Prix Contractuel.

Si seule une partie des Travaux est retardée, les dommages et intérêts pour retard sont calculés sur la partie du Prix contractuel se rattachant à la partie des Travaux qui, du fait du retard, ne peut être utilisée comme prévu par les parties.

Les dommages et intérêts sont dus à la demande de l'Acheteur Par Écrit, mais pas avant que soit effectuée la réception ou que le Contrat soit résilié en application de l'Article 44.

L'Acheteur sera déchu de son droit à dommages et intérêts s'il n'a pas formulé une demande de dommages dans un délai de six mois suivant la date de réception prévue.

44. Si le retard du Contractant est tel que l'Acheteur a droit au maximum des indemnités selon l'Article 43 et si les Travaux ne sont pas encore prêts, l'Acheteur peut Par Écrit exiger l'achèvement dans un délai final raisonnable qui ne sera

pas inférieur à une semaine.

Si le Contractant n'achève pas les Travaux dans ce délai final et que ceci ne soit pas dû à une circonstance dont l'Acheteur est responsable, l'Acheteur peut, par notification Par Écrit au Contractant, résilier le Contrat pour la partie des Travaux qui ne peut être utilisée conformément aux prévisions des parties du fait de la défaillance du Contractant.

Si l'Acheteur résilie le Contrat, il a droit à être indemnisé pour les dommages, y compris les dommages indirects, qu'il a subis du fait du retard du Contractant. L'indemnisation totale, y compris les dommages et intérêts encourus par application de l'Article 43 n'excéderont pas 15 % de la partie du Prix Contractuel attachée à la partie des Travaux pour laquelle le contrat est résilié.

L'Acheteur peut aussi résilier le Contrat par notification Par Écrit au Contractant, s'il est évident, vu les circonstances, qu'un retard se produira dans l'achèvement des Travaux qui, par application de l'Article 43, donnera droit à l'Acheteur au maximum de dommages et intérêts. Dans le cas de résiliation pour cette raison, l'Acheteur aura droit au maximum de dommages et intérêts et de compensation par application du troisième paragraphe du présent Article 44.

45. Les dommages et intérêts prévus à l'Article 43 et la résiliation avec dommages et intérêts limitée prévue à l'Article 44 sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur en cas de retard du Contractant. Toute autre réclamation à l'encontre du Contractant ayant pour fondement ce retard est exclue, sauf Faute Lourde du Contractant.

Paiement

46. Sauf stipulation contraire, le paiement sera effectué dans les 30 jours de la date de la facture aux conditions suivantes :

- a) si l'installation est effectuée en régie :
 - > un tiers du Prix convenu pour la Fourniture à la conclusion du Contrat,
 - > un tiers lorsque le Contractant notifie à l'Acheteur que la Fourniture, ou une partie essentielle de celle-ci, est prête à être expédiée depuis le lieu de fabrication, et
 - > le dernier tiers à l'arrivée de la Fourniture sur le Site.

Le paiement de l'installation aura lieu sur base de factures mensuelles.

- b) Si l'installation est comprise dans la somme forfaitaire du Prix Contractuel :
 - > 30 % du Prix Contractuel à la conclusion du Contrat,
 - > 30 % lorsque le Contractant notifie à l'Acheteur que la Fourniture, ou une partie essentielle de celle-ci, est prête à être expédiée depuis le lieu de fabrication,
 - > 30 % à l'arrivée de la Fourniture sur le Site,
 - > le restant du Prix Contractuel à la réception.

47. Si l'installation est effectuée en régie, les postes suivants seront facturés séparément :

— a) tous les frais de transport du personnel du Contractant et de leur équipement et effets personnels (dans une limite raisonnable) par les moyens et la classe de transport stipulés dans le Contrat ;

— b) les frais de séjour et de logement et autres dépenses du personnel du Contractant y compris les indemnités d'éloignement, y compris pour les jours chômés et les congés. Les indemnités journalières sont payables même en cas d'incapacité pour cause de maladie ou d'accident ;

— c) le temps travaillé qui sera calculé en se référant au nombre d'heures de travail, tel qu'il ressort des feuilles de présence signées par l'Acheteur. Les heures supplémentaires, le travail le dimanche et les jours fériés ainsi que le travail de nuit doivent être facturés à des taux particuliers. Les taux sont définis au Contrat ou, à défaut, seront ceux usuellement facturés par le Contractant. Sauf stipulation contraire, les taux horaires couvrent l'usure normale des outils appartenant au Contractant ainsi que l'équipement léger ;

— d) le temps nécessaire :

- > à la préparation et aux formalités consécutives aux voyages aller-retour du domicile,
- > aux voyages aller-retour, et autres voyages auxquels le personnel a droit en application des lois, règlements ou accords collectifs en vigueur dans le pays du Contractant,
- > aux voyages quotidiens entre le logement et le Site si la durée excède une demi-heure dans chaque sens et si aucun logement adéquat plus proche du Site n'est disponible,
- > à l'attente quand le travail est empêché par une circonstance dont le Contractant n'est pas contractuellement responsable ;

— e) toutes les dépenses supportées contractuellement par le Contractant relatives à la fourniture d'équipement par ses soins, y compris, si cela s'avère approprié les frais pour l'usage de l'équipement lourd du Contractant ;

— f) tous les impôts et taxes perçus sur la facture et payables par le Contractant dans le pays où a lieu l'installation ;

— g) les frais qui ne pouvaient raisonnablement être prévus par le Contractant et sont causées par une circonstance qui ne lui est pas attribuable ;

— h) les coûts supplémentaires résultant de l'application des règles impératives du pays de l'Acheteur dans le domaine social ;

— i) les frais, les dépenses et le temps passé résultant de travail supplémentaire qui n'est pas attribuable au Contractant.

Si ces coûts sont liés au temps de travail, ils seront facturés aux taux visés au c) du présent Article 47.

48. Si le prix de l'installation est forfaitaire, le prix contractuel sera réputé comprendre tous les postes énumérés à l'Article 47 a) à e). Les postes repris à l'Article 47, f) à i) seront réputés être exclus du prix contractuel et ils seront dès lors portés en compte séparément. Si ces coûts sont liés au temps de travail, ils seront facturés aux taux visés au c) de l'Article 47.
49. Si l'installation est retardée pour une cause dont la responsabilité incombe à l'Acheteur, il indemniserà le Contractant des frais supplémentaires qui en résulteront, et notamment :
- a) les délais d'attente et temps consacré à des voyages supplémentaires ;
 - b) les coûts et les travaux supplémentaires consécutifs au retard, y compris le démontage, la protection et la mise en place d'équipements d'installation ;
 - c) les frais supplémentaires, y compris ceux qu'a dû subir le Contractant du fait qu'il a dû maintenir son équipement sur le Site pour une durée plus longue que prévue ;
 - d) les frais supplémentaires résultant des frais de voyage et de séjour du personnel du Contractant ;
 - e) les frais supplémentaires de financement et d'assurance ;
 - f) tous les autres frais justifiés supportés par le Contractant en raison des changements survenus dans le programme d'installation.

Si ces coûts sont liés au temps de travail, ils seront facturés aux taux visés au c) de l'Article 47.

50. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Contractant n'est pas complètement et irrévocablement crédité.
51. Si, à la date stipulée, l'Acheteur n'a pas payé, le Contractant a droit à des intérêts moratoires à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué et à une compensation pour les frais de recouvrement. Le taux des intérêts sera convenu entre les parties et sinon à défaut il sera de 8 pour cents au-dessus du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne. La compensation pour les frais de recouvrement sera de 1% du montant pour lequel l'intérêt pour paiement tardif est dû.

En cas de retard de paiement et si l'Acheteur reste en défaut de fournir une garantie convenue avant la date stipulée au contrat, le Contractant peut, après en avoir averti l'Acheteur Par Écrit, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à la réception du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à ce que l'Acheteur donne la sécurité convenue.

Si dans les trois mois, l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Contractant est en droit de résilier le Contrat par notification Par Écrit à l'Acheteur et de demander en sus des intérêts et une indemnisation pour les frais de recouvrement comme stipulé dans le présent Article 51, à être indemnisé des pertes qu'il a subies. Cette indemnité ne pourra pas dépasser le Prix Contractuel.

Réserve de propriété

52. La Fourniture demeure la propriété du Contractant jusqu'à complet paiement de son prix, y compris du prix de l'installation, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable.

À la demande du Contractant, l'Acheteur l'assistera dans la prise de mesures nécessaires pour protéger la propriété de la Fourniture du Contractant.

La réserve de propriété ne porte pas atteinte au transfert des risques stipulé à l'Article 30.

Responsabilité des dommages aux biens avant la réception

53. Le Contractant est responsable des dommages causés aux Travaux survenus avant que les risques ne soient transférés à l'Acheteur. Ceci s'applique quelle que soit la cause du dommage, à moins qu'il ait été provoqué par l'Acheteur ou par toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du Contrat. Même si en application de cet Article, le Contractant n'est pas responsable des dommages aux Travaux, l'Acheteur peut demander au Contractant de réparer les dommages au frais de l'Acheteur.
54. Le Contractant n'est responsable des dommages causés aux biens de l'Acheteur survenant avant la réception des Travaux que s'il est prouvé que de tels dommages sont survenus du fait de la faute du Contractant ou de toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du Contrat. Le Contractant ne sera responsable en aucune circonstance des pertes de production, pertes de bénéfices ou toute autre perte consécutive ou indirecte.

Responsabilité pour défauts

55. Le Contractant doit, conformément aux dispositions des Articles 56 à 71 inclus, remédier à tout défaut ou non-conformité (ci-après désigné défaut(s)) dans les Travaux, résultant d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication.
56. Le Contractant n'est pas responsable des défauts provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.
57. Le Contractant n'est responsable que des défauts qui se révèlent dans des conditions d'utilisation prévues au Contrat et normales pour les Travaux.
58. Le Contractant n'est pas responsable des défauts qui résultent de circonstances qui se sont produites après le transfert du risque à l'Acheteur, tel qu'un mauvais entretien ou une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur ou de modifications réalisées sans l'accord Par Écrit du Contractant. Enfin la responsabilité du Contractant ne s'étend pas à l'usure ou à la détérioration normales.
59. La responsabilité du Contractant est limitée aux défauts dans les Travaux qui apparaissent dans un délai d'un an à compter de la réception. Ce délai sera proportionnellement réduit si l'usage quotidien des Travaux excède celui qui est convenu. Si la réception a été retardée pour des raisons dont est responsable l'Acheteur, la garantie du Contractant ne s'étendra pas, sous réserve de l'Article 60, au-delà de

18 mois après la livraison de la Fourniture.

60. Lorsqu'un défaut dans une partie des Travaux a été réparé, le Contractant sera responsable des défauts dans la partie réparée ou remplacée pendant un an dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Travaux. Pour le reste des Travaux, la période mentionnée à l'Article 59 est étendue de la durée pendant laquelle les Travaux ont été hors d'usage en raison du défaut.

61. L'Acheteur doit notifier Par Écrit et sans délai au Contractant tout défaut dès qu'il apparaît. En aucun cas, cette notification ne sera émise plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à l'Article 59 ou le cas échéant, les périodes étendues par application de l'Article 60.

La notification doit contenir une description du défaut.

Si l'Acheteur ne notifie pas le défaut Par Écrit au Contractant, dans le délai mentionné dans le premier paragraphe du présent Article, il perd son droit à la réparation du défaut.

Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Contractant Par Écrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages résultant d'une absence de notification. L'Acheteur prendra les mesures raisonnables pour minimiser le dommage et doit à cet égard se conformer aux instructions du Contractant.

62. Dès réception de la notification, conformément à l'Article 61, le Contractant remédie sans délai et à ses frais au défaut tel que stipulé aux Articles 55-71. Le temps pour le travail de réparation doit être choisi afin de ne pas interférer inutilement avec les activités de l'Acheteur.

Les réparations sont effectuées sur le Site, à moins que le Contractant ne juge approprié, dans l'intérêt des deux parties, que la pièce défectueuse ou la Fourniture lui soit retournée pour réparation ou remplacement.

Si la réparation est effectuée sur le Site, les Articles 14-17 et 54 s'appliqueront en conséquence.

S'il peut être remédié au défaut par le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse et si le démontage et le remontage de la partie ne nécessite pas de connaissances particulières, le Contractant peut exiger que la partie défectueuse soit expédiée à lui-même ou à une destination spécifiée par lui. Dans ce cas, le Contractant a rempli ses obligations par rapport au défaut en livrant une pièce réparée ou une pièce de remplacement à l'Acheteur.

63. L'Acheteur doit, à ses frais donner accès aux Travaux et prendre des dispositions pour toute intervention dans des équipements autres que les Travaux, dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au défaut.

64. Sauf stipulation contraire, le Contractant supporte les risques et les frais liés au transport aller-retour de la Fourniture ou de ses sous-ensembles, liés à la réparation des défauts dont le Contractant est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur suivra les instructions données par le Contractant.

65. Sauf stipulation contraire, l'Acheteur supportera tous les frais supplémentaires encourus par le Contractant du

fait que les Travaux auxquels les réparations doivent être exécutées, se trouvent autre part que sur le Site.

66. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Contractant et sont sa propriété.

67. Si en dépit de la notification de l'Acheteur prévue à l'Article 61, aucun défaut imputable au Contractant n'est trouvé, le Contractant sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.

68. Si le Contractant ne remplit pas ses obligations découlant de l'Article 62, l'Acheteur peut, par notification Par Écrit, fixer un délai final, qui ne sera pas inférieur à une semaine, pour l'accomplissement par le Contractant de ses obligations.

Si le Contractant ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder lui-même ou faire procéder par un tiers aux opérations de réparation nécessaires, aux frais et risques du Contractant.

Si les opérations effectuées par l'Acheteur ou un tiers s'avèrent réussies, le remboursement par le Contractant des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Contractant du fait de ce défaut.

69. Si la réparation du défaut n'a pas été effectuée avec succès, comme il est stipulé à l'Article 68 :

— a) L'Acheteur a droit à une réduction du Prix Contractuel proportionnellement à la diminution de la valeur des Travaux, pourvu qu'en aucun cas une telle réduction n'excède 15 % du Prix Contractuel, ou si le défaut est d'une importance telle qu'elle prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du Contrat,

— b) l'Acheteur peut résilier le Contrat pour la partie des Travaux qui, du fait du défaut, ne peut pas être utilisée comme prévue par les parties et ce par une notification Par Écrit adressée au Contractant. L'Acheteur a droit alors à une indemnisation des dommages qu'il a subis, cette indemnisation ne pouvant excéder 15 % du Prix Contractuel qui a trait à la partie des Travaux pour laquelle le Contrat a été résilié.

70. Nonobstant les dispositions des Articles 55-69, le Contractant est déchargé de toute responsabilité pour des défauts apparaissant dans n'importe quelle partie des Travaux après un an à compter de la fin de la période de responsabilité mentionnée à l'Article 59 ou à compter de la fin de la période de responsabilité convenue entre les parties.

71. La responsabilité du Contractant pour les défauts est limitée aux stipulations des Articles 55-70. Cette disposition s'applique à tout dommage résultant du défaut, y compris la perte de production, le manque à gagner ou toute autre perte indirecte. Cette limitation de responsabilité du Contractant ne s'applique pas en cas de Faute Lourde.

Partage des responsabilités en cas de dommages causés par les Travaux

72. Le Contractant n'est pas responsable des dommages aux biens causés par les Travaux après leur réception et pendant qu'ils sont en possession de l'Acheteur. De la

même façon, le Contractant n'est pas responsable pour tout dommage causé aux produits fabriqués par l'Acheteur, ou aux produits incorporant ceux de l'Acheteur.

Si le Contractant encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour les dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser, de défendre et de garantir le Contractant.

Si une action en dommages-intérêts telle que décrit par le présent Article est intentée par un tiers, à l'encontre d'une des parties cette dernière en informera immédiatement l'autre partie Par Écrit.

Le Contractant et l'Acheteur doivent se laisser attraire devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite contre l'une d'elles sur le fondement d'un dommage prétendument causé par les Travaux. La responsabilité sera toutefois réglée entre le Contractant et l'Acheteur sur la base de l'Article 78.

La limitation de la responsabilité du Contractant stipulée au premier paragraphe de cette Article ne s'applique pas en cas de Faute Lourde du Contractant.

Force majeure

73. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse par un cas de Force Majeure ce qui signifie une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute autre circonstance échappant au contrôle des parties telle que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie, restrictions de devises et d'exportation, des épidémies, des catastrophes naturelles, des événements naturels extrêmes, des actes terroristes et défauts ou retards dans les fournitures des sous-traitants causés par une des circonstances évoquées dans cet Article.

Une circonstance telle qu'évoquée dans le présent Article, qu'elle ait lieu avant ou après la conclusion du Contrat, ne confère le droit de suspendre le Contrat qu'à la condition que ses effets sur l'exécution de celui-ci ne puissent avoir été prévus au moment de la conclusion du Contrat.

74. La partie qui prétend être affectée par un cas de Force Majeure doit notifier sans délai Par Écrit à l'autre partie le début et la fin d'une telle circonstance. Si une partie manque à donner une telle notification, l'autre partie aura droit à une compensation pour tous les coûts supplémentaires qu'elle encourt et qu'elle aurait pu éviter si elle avait eu un tel avis.

Si la Force Majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Contractant des coûts résultant de la mise en sécurité et de la protection des Travaux.

75. Quelle que soit la conséquence qui résulterait des présentes Conditions Générales, chaque partie aura le droit de résilier le Contrat par notification Par Écrit à l'autre partie, si l'exécution en est suspendue en vertu de l'Article 73, pendant plus de six mois.

Inexécution anticipée

76. Nonobstant les autres dispositions de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations. La partie qui suspend l'exécution du Contrat le notifiera immédiatement Par Écrit à l'autre partie.

Dommages indirects

77. À l'exception de ce qui est stipulé ailleurs dans les présentes Conditions Générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre de perte de production, manque à gagner, perte d'usage, perte de contrats, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit.

Litiges et loi applicable

78. Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
79. Le Contrat est soumis au droit matériel du pays du Contractant.

Orgalim represents Europe's technology industries, comprised of innovative companies spanning the mechanical engineering, electrical engineering, electronics, ICT and metal technology branches. Together they represent the EU's largest manufacturing sector.